

Soigner, rééduquer, réinsérer : la santé sans préjugés

Pôle Régional Achats Patrimoine Développement Durable
395 rue Courtois – CS 70004
59043 LILLE Cedex
service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr

**Acquisition et maintenance d'un robot de marche type effecteur distal
pour le centre de soins Antoine de Saint-Exupéry**

2026-10

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Type de procédure : Appel d'Offres Ouvert

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR.....	4
1.1 – Présentation du Pouvoir Adjudicateur	4
1.2 – Établissements concernés	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1 – Objet du marché.....	4
2.2 – Type de marché	5
2.3 – Tranches et lots	5
2.3.1 - Division en tranches	5
2.3.2 - Division en lots	5
2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles	5
ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES.....	5
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
4.1 – Pièces particulières.....	6
4.2 – Pièces générales	6
ARTICLE 5 – DURÉE DU MARCHÉ – RECONDUCTION	6
ARTICLE 6 – PRIX	6
6.1 – Forme et contenu des prix	6
6.2 – Variation des prix.....	7
6.2.1 – Mois d'établissement des prix.....	7
6.2.2 – Modalités de variation des prix	7
6.2.3 – Clause butoir.....	8
6.2.4 – Clause de sauvegarde	8
ARTICLE 7 – REGLEMENT DES PRESTATIONS	8
7.1 – Répartition des paiements	8
7.2 – Demande de paiement	9
7.3 – Modalités et délai de paiement.....	9
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION	10
8.1 – Interlocuteur chez le Titulaire	10
8.2 – Livraison.....	10
8.2.1 – Lieu d'exécution du marché	10
8.2.2 – Modalités de livraison, d'installation et de mise en service	10
8.2.3 – Bordereau de livraison	11
8.3 – Délais de livraison et d'exécution.....	12
8.3.1 – Délai d'exécution global	12
8.3.2 – Prolongation du délai d'exécution	12
8.3.3 – Délai de livraison des consommables et accessoires	12
8.3.4 – Délai d'intervention en cas de panne.....	12
8.3.5 – Indisponibilité de l'équipement	12
8.3.6 Délai de remise en service.....	13
8.4 – Documentation.....	13
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'EXECUTION	13
9.1 – Opérations de vérification quantitative	13
9.2 – Opérations de vérification qualitative.....	13
9.3 – Décision	13
ARTICLE 11 – AVANCES	14
ARTICLE 12 – MODIFICATION DU MARCHÉ	14
12.1 – Modification du marché	14
12.2 – Modifications mineures relatives au titulaire	15
12.3 – Prestations similaires.....	15



ARTICLE 13 - PENALITES.....	15
13.1 – Pénalités de retard	16
13.2 – Pénalités pour indisponibilité.....	16
13.3 – Pénalités pour changement interlocuteur	16
ARTICLE 14 - RESILIATION	17
14.1 – Résiliation du fait du Pouvoir Adjudicateur.....	17
14.2 – Résiliation pour faute du titulaire	17
14.3 – Résiliation pour événements extérieurs au marché	18
14.4 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé.....	18
14.5 – Résiliation aux frais et risques du Titulaire.....	18
ARTICLE 15 – PLAN DE PROGRES.....	18
ARTICLE 16 – GESTION ET SUIVI DU MARCHÉ.....	19
16.1 – Interlocuteurs du marché à la Direction Régionale.....	19
16.2 – Forme des notifications et communication	19
16.3 – Questionnaire de suivi des marchés.....	19
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	19
17.1 – Changement et dénomination sociale du titulaire.....	19
17.2 – Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché.....	19
17.3 – Cession, association, substitution, liquidation judiciaire	20
ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE	20
18.1 – Confidentialité des données.....	20
18.2 – Protection des données à caractère personnel.....	21
18.3 – Sécurisation des données.....	21
18.4 – Localisation et souveraineté de la donnée.....	21
18.5 – Transférabilité des données	21
ARTICLE 19 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	21
ARTICLE 20 – NANTISSEMENT	21
ARTICLE 21 – ASSURANCES	21
ARTICLE 22 – CONTROLE ADMINISTRATIF.....	22
ARTICLE 23 – REGLEMENT DES LITIGES.....	22
23.1 – Règlement à l'amiable	22
23.2 – Règlement juridictionnel	22
ARTICLE 24 – DEVELOPPEMENT DURABLE	23
ARTICLE 25 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	24



ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

1.1 – Présentation du Pouvoir Adjudicateur

L'UGECAM Hauts-de-France (Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie) est un organisme privé qui gère 20 établissements, services sanitaires et médico-sociaux à destination d'adultes et enfants handicapés, de personnes âgées dépendantes, de patients en psychiatrie ainsi qu'en soins de suite et réadaptation.

Les missions de l'UGECAM sont les suivantes :

- Soigner, rééduquer toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge,
- Réinsérer dans la société les personnes isolées par le handicap ou la maladie,
- Accompagner au quotidien les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd (physique ou mental).

Nom ou raison sociale de l'acheteur : UGECAM Hauts de France	Personne responsable du marché : Monsieur le Directeur Général
Adresse : 395 rue Courtois	CS 70004
Code postal : 59043	Ville : Lille cedex
Téléphone : 03.28.82.02.23	
Adresse de courrier électronique : service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr	Plateforme Dématérialisation : www.marches-publics.gouv.fr
Site internet : www.groupe-ugecam.fr/ugecam-hauts-de-france	

1.2 – Établissements concernés

La présente consultation concerne le Centre de Soins Antoine de Saint Exupéry à Vendin le Vieil. Les candidats trouveront une description complète de l'établissement sur le site internet de l'UGECAM Hauts-de-France : <https://www.groupe-ugecam.fr/centre-de-soins-saint-exupery>.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la fourniture d'un dispositif robotisé de rééducation à la marche de type effecteur distal.

La prestation inclut la fourniture des accessoires nécessaires au fonctionnement, la livraison, l'installation, la mise en service du dispositif ainsi que la formation des utilisateurs.

Le marché inclut également des prestations de maintenance préventive et des extensions de garantie, définies sous forme de Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE), que le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de commander ou non.

La description des prestations et des spécifications techniques est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).



2.2 – Type de marché

Le présent marché est un marché de fourniture passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément à l'article R.2124-1 du Code de la commande publique.

2.3 – Tranches et lots

2.3.1 - Division en tranches

Sans objet.

2.3.2 - Division en lots

En vertu des articles L.2113-11, R.2113-2 et R.2113-3 du Code de la Commande Publique, la présente consultation n'est pas allotie. En effet, conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles

La consultation comprend deux prestations supplémentaires éventuelles obligatoires et une facultative :

- PSE n°1 extension de garantie de 12 mois (obligatoire) :
Cette PSE porte la durée totale de garantie à 24 mois.

- PSE n°2 extension de garantie de 24 mois (facultative) :
Cette PSE porte la durée totale de garantie à 36 mois.

- PSE n°3 prestations de maintenance préventive (obligatoire) :
La maintenance préventive consiste en l'ensemble des opérations d'entretien et de contrôle réalisées périodiquement afin de prévenir les pannes, de maintenir le dispositif en bon état de fonctionnement et de préserver ses performances.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de retenir ou non les Prestations Supplémentaires Eventuelles. Les PSE n°1 et 2 ne sont pas cumulables.

ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- ❖ D'une part l'UGECAM Hauts-de-France, représentée par son Directeur Général Sébastien LEVAVASSEUR, désignée dans le présent CCAP par l'expression « Pouvoir Adjudicateur »,
- ❖ D'autre part, l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur, désigné dans le présent CCAP par l'expression « Le titulaire ».

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'UGECAM Hauts-de-France.



ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes ; elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre et ce en cas de contradiction entre elles.

4.1 – Pièces particulières

- L'ATTRI1 ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ;
- L'offre technique du Titulaire (le mémoire technique, la note RSE, le planning d'exécution et les annexes éventuelles).

4.2 – Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, exception faite des dérogations indiquées à l'article 25 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – DURÉE DU MARCHÉ – RECONDUCTION

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Pour permettre à l'établissement de bénéficier du compartiment de financement Plateau Technique Spécialisé (PTS) en 2027, le titulaire devra respecter le calendrier suivant :

- Livraison et installation du dispositif : au plus tard le 31 octobre 2026 ;
- Formation du personnel et mise en service opérationnelle : au plus tard le 31 décembre 2026.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission, qu'elle soit expresse ou tacite. La durée de la garantie est de 12 mois, mais peut être de 24 mois si la prestation supplémentaire éventuelle n°1 est retenue ou de 36 mois si la prestation supplémentaire éventuelle n°2 est retenue.

Si la PSE n°3 est retenue, les prestations de maintenance préventive débutent à la date de notification de la décision d'admission des prestations, expresse ou tacite, concomitamment au délai de garantie contractuelle. Elles sont conclues pour une durée d'un an et reconduites tacitement par périodes successives d'un an, sans que leur durée totale puisse excéder trois ans. Le Pouvoir Adjudicateur peut décider de ne pas reconduire les prestations de maintenance préventive à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de deux mois notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 – Forme et contenu des prix

Il s'agit d'un marché traité à prix global et forfaitaire. Les prix forfaitaires indiqués à l'Acte d'Engagement comprennent :

- La fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service du dispositif, la formation du personnel ainsi que la garantie technique pendant 12 mois ;



- L'extension de garantie de 12 mois si la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°1 est retenue par le Pouvoir Adjudicateur ;
- L'extension de garantie de 24 mois si la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°2 est retenue par le pouvoir adjudicateur ;
- Le contrat de maintenance préventive si la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°3 est retenue.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, aux emballages et à leur évacuation après livraison, les coûts résultant de l'élimination des déchets, les coûts relatifs à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ils comprennent également, lorsque ces éléments sont nécessaires à l'exécution des prestations, les licences d'exploitation et logiciels, les mises à jour, les opérations de paramétrage, la formation des agents de l'acheteur, ainsi que les consommables nécessaires à la mise en route des équipements (tels que piles, câbles de branchement ou équivalents).

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prix du marché incluent la TVA en vigueur à la date de remise des offres ainsi que toutes les taxes en vigueur à la date de soumission.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'ATTRI1, le soumissionnaire prendra soin de signaler par écrit à l'UGECAM Hauts-de-France toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du DCE pour justifier une demande de supplément.

Les anomalies survenant au cours du marché et ne pouvant être considérées comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

6.2 – Variation des prix

Les modalités de variation des prix sont les suivantes :

6.2.1 – Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

Si la date limite de remise des offres est reportée au cours de la même consultation, la base de réputation des prix, « mois zéro » sera celle correspondant à la date fixée initialement pour la date limite de remise des offres.

6.2.2 – Modalités de variation des prix

Le prix forfaitaire de livraison, d'installation, de formation du personnel et de mise en service opérationnelle est ferme et définitif.

Les prix des prestations supplémentaires éventuelles sont fermes ou révisables selon les conditions suivantes :



- PSE n°1 et n°2 (extensions de garantie) : le prix forfaitaire annuel est révisable annuellement dès la première période, selon la formule définie ci-dessous, de sorte que le prix révisé s'applique dès le début de chaque nouvelle période annuelle.
- PSE n°3 (maintenance préventive) : le prix forfaitaire de la première année est ferme et non révisable. À l'issue de cette première année, le prix est révisable annuellement selon la formule définie à l'article 6.2.2, de sorte que le prix révisé s'applique dès le début de chaque nouvelle période annuelle.

Dans tous les cas, la révision intervient avant le début de chaque nouvelle période annuelle. Le titulaire soumet sa demande de révision au pouvoir adjudicateur au moins 30 jours calendaires avant le début de la période concernée, accompagnée du détail du calcul appliqué et des indices utilisés.

La formule de révision est la suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times (S_n/S_0))$$

Dans laquelle :

- P_n représente le nouveau montant du marché à la date de la révision,
- P_0 représente le prix initial du marché,
- S_0 représente la valeur de l'indice de référence à la date de remise des offres (mois de référence)
- S_n représente la valeur du dernier indice publié connu à la date de révision des prix.

L'indice de référence S est l'indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, industries mécaniques et électriques (ICHTrev-TS) issu du bulletin des statistiques officielles de l'I.N.S.E.E sous l'identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008).

Lorsque la valeur définitive de l'indice n'est pas connue au moment de l'ordonnancement de la demande de paiement, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire, calculé sur la base de la dernière valeur de l'indice publiée. Dès la publication de la valeur définitive de l'indice correspondant à la période d'exécution des prestations, le montant de la révision est régularisé sur la ou les demandes de paiement suivantes.

6.2.3 – Clause butoir

Sauf accord préalable du Pouvoir Adjudicateur, l'évolution des prix ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 2 % du prix n-1.

6.2.4 – Clause de sauvegarde

En cas de dépassement de la clause butoir, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché conformément à l'article 14.2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

7.1 – Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement (ATTR11) indique ce qui doit être réglé respectivement pour le titulaire et pour ses sous-traitants éventuels.

Pour l'acquisition du dispositif, son installation, sa mise en service, la formation du personnel et la garantie pendant les 12 premiers mois, le paiement s'effectuera en une seule fois à l'admission des prestations.

L'extension de garantie et les prestations de maintenance seront rémunérées, après exécution des prestations, chaque trimestre par un quart du prix global et forfaitaire annuel fixé dans l'Acte d'Engagement.



7.2 – Demande de paiement

Les demandes de paiement sont adressées, en deux exemplaires directement au Directeur de l'établissement concerné, de préférence par voie de facturation électronique.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier.
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers.
- Le numéro de SIREN ou SIRET.
- La date et le numéro de facture.
- Le numéro de compte bancaire ou postal : IBAN/BIC (RIB fourni avec l'acte d'engagement).
- La désignation du site et l'adresse du service destinataire des prestations.
- La désignation et l'adresse du service en charge de la facturation.
- Le numéro du marché.
- Le numéro du lot (si alloti)
- Le numéro d'EJ (Engagement Juridique) initial du marché.
- La désignation de chacune des prestations.
- Les montants HT et TTC des prestations courantes.
- Le taux et le montant de la TVA de chaque prestation.
- Le montant total HT et TTC de la facture.

Les factures seront transmises directement à l'établissement concerné, qui s'assurera de la réalisation des prestations conformément au CCTP.

Une solution informatique, gratuite et sécurisée est mise à disposition du titulaire via Chorus Portail Pro afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée. Cette application est accessible depuis l'adresse suivante :

	Lien vers portail d'accès
Lien portail Chorus Pro	https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les factures peuvent être transmises, via Chorus Pro, avec les identifiants suivants :

Etablissement	Localisation	Numéro de SIRET
Centre Antoine de Saint Exupéry	Vendin-le-Vieil	42 362 826 200 093

Il n'y a pas de service ou référence particulière à indiquer.

7.3 – Modalités et délai de paiement

Le paiement est effectué par virement en euros, au compte ouvert au nom du titulaire mentionné en partie B4 de l'ATTRI1.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur ou la Directrice de l'Etablissement concerné.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable de l'UGECAM Hauts-de-France.

Le délai de paiement de chaque facture est fixé à 30 jours (conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de rédaction du présent document) à compter de leur réception par le Pouvoir Adjudicateur, sauf non-conformité de celle-ci.

NB : Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire.



Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-35 du Code de la Commande Publique, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € s'ajoute aux intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

En cas de désaccord entre le titulaire et l'UGECAM Hauts-de-France, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par l'UGECAM Hauts-de-France dans les conditions prévues à l'article 11.8.3 du CCAG FCS, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre du présent document.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION

8.1 – Interlocuteur chez le Titulaire

Le titulaire s'engage à communiquer dans les quinze jours ouvrés après la notification du marché, les coordonnées de la personne chargée du suivi commercial et technique, ainsi qu'une adresse mail valide. Le titulaire s'organise pour que cette boîte mail soit consultée même en l'absence de son propriétaire. Cette personne sera l'interlocuteur unique de l'établissement pour le suivi du marché.

En cas de changement au niveau de l'équipe d'intervenants, le titulaire informe sans délais le responsable de l'établissement et dispose de 8 jours à compter de cette date pour communiquer le nom et titre du remplaçant. Le responsable de l'établissement a 8 jours pour récuser le remplacement, au-delà de ce délai, le silence vaut acceptation. En cas de récusation, le titulaire a 7 jours pour présenter un nouveau remplaçant. Son acceptation est faite dans les mêmes termes que précédemment.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusations des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié pour faute, conformément à l'article 14.2 du présent CCAP.

En aucun cas le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.2 – Livraison

8.2.1 – Lieu d'exécution du marché

Les prestations doivent être exécutées à l'adresse suivante :

Centre de soins Antoine de Saint-Exupéry
Route de la Bassée
62880 Vendin-le-Vieil
0321795300

Saintexupery.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr

8.2.2 – Modalités de livraison, d'installation et de mise en service

Préalablement à toute livraison, le Titulaire s'engage à réaliser une visite de pré-installation sur site afin de valider la configuration des locaux, la conformité des accès et les prérequis techniques (électriques et informatiques), garantissant ainsi l'implantation sans réserve du dispositif.



Le titulaire devra à son arrivée, et avant toute opération d'installation, prendre contact avec l'établissement afin de recevoir les consignes d'acheminement.

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage incombent au titulaire. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination. La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport.

Dans le cas où le titulaire fait livrer l'équipement par un tiers, il devra être présent lors de la livraison pour réceptionner la marchandise. Dans le cas contraire, le transporteur sera systématiquement refoulé.

Le déchargement de la marchandise sera réalisé par le transporteur sous la responsabilité du titulaire.

En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé dans l'offre du Titulaire.

Conformément à l'article 6.1 du CCAP, les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage.

Les emballages restent la propriété du Titulaire et devront être repris lors de la mise en marche du matériel.

La livraison du dispositif est considérée comme complète uniquement si elle est accompagnée de l'ensemble des accessoires et consommables prévus à l'offre initiale pour permettre une utilisation immédiate.

Le Titulaire assure l'installation, le raccordement, la mise en service du dispositif ainsi que les essais de bon fonctionnement. Il lui appartient de contrôler le bon fonctionnement de l'appareil vis-à-vis des spécifications prévues dans les documents du marché et dans les engagements pris dans le cadre de son offre.

8.2.3 – Bordereau de livraison

L'équipement livré par le titulaire doit être accompagné d'un bon de livraison et conformément à l'article 21.2 du CCAG/ FCS comporte les éléments suivants :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande et au marché ;
- l'identification du titulaire
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison de l'équipement est constatée par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.



8.3 – Délais de livraison et d'exécution

8.3.1 – Délai d'exécution global

Le Titulaire est tenu de respecter le planning d'exécution détaillé fourni au sein de son offre technique, comprenant la phase préparatoire (dont la visite de pré-installation), la phase de livraison et d'installation, la phase de formation et la mise en service opérationnelle.

Le délai d'exécution global proposé par le candidat (entre la notification et la mise en service opérationnelle) constitue un engagement contractuel ferme. Tout dépassement de ce délai global donnera lieu à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 13.1 du présent CCAP.

8.3.2 – Prolongation du délai d'exécution

Conformément à l'article 13.3.1 du CCAG FCS, lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Organisme ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Organisme peut décider de prolonger le délai d'exécution.

Le Titulaire devra dûment justifier les difficultés mentionnées ci-dessus et en tout état de cause formuler sa demande avant l'expiration du délai contractuel. Le Titulaire indiquera dans sa demande la durée de la prolongation demandée.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. En cas de réponse positive du Pouvoir Adjudicateur, un avenant sera établi.

8.3.3 – Délai de livraison des consommables et accessoires

Pour les consommables et accessoires non inclus dans le forfait initial (ex : sangles supplémentaires, harnais de rechange), le titulaire s'engage à livrer les produits dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Pouvoir Adjudicateur.

8.3.4 – Délai d'intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie et de maintenance, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais de prise en charge et d'intervention sur site en cas de panne.

Le titulaire accuse réception de toute demande d'intervention dans un délai maximal de 1 jour ouvré. À défaut, le délai d'intervention est réputé courir à compter de l'envoi de la demande.

Le Titulaire propose, dans son offre, un délai maximal d'intervention sur site en cas de panne. Ce délai ne peut excéder 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'intervention. Tout dépassement de ce délai, pour une intervention donnée, est sanctionné conformément à l'article 13.1 du CCAP.

Le délai de réponse (accusé de réception de la demande) et le délai d'intervention (présence physique sur site) sont ceux sur lesquels le titulaire s'engage dans son offre acceptée par le Pouvoir Adjudicateur.

8.3.5 – Indisponibilité de l'équipement

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'acheteur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions



fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident, conformément à l'article 14.2.1 du CCAG-FCS.

L'indisponibilité débute à compter de la réception par le titulaire de la demande d'intervention de l'acheteur, dans les conditions de l'article 14.2.2 du CCAG-FCS.

L'indisponibilité cesse au moment où, après intervention du titulaire, le matériel est remis en parfait état de fonctionnement et à disposition de l'acheteur, conformément à l'article 14.2.3 du CCAG-FCS.

8.3.6 Délai de remise en service

La remise en service définitive du matériel intervient dans un délai de 3 jours ouvrés maximum à compter du constat réalisé lors de l'intervention du technicien. En cas de nécessité d'approvisionnement d'une pièce de rechange, ce délai est porté à 8 jours ouvrés, sous réserve que le titulaire en informe l'acheteur dans les 24 heures suivant le diagnostic.

8.4 – Documentation

Le Titulaire devra remettre l'ensemble de la documentation technique et administrative nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du dispositif, notamment :

- Les fiches techniques détaillées et les schémas d'installation ;
- Le certificat de marquage CE (Dispositif Médical) et les certificats de conformité aux normes en vigueur ;
- La documentation utilisateur en français ;
- Le catalogue des pièces détachées avec les tarifs en vigueur ;
- Les fiches de données de sécurité (FDS) et le protocole de nettoyage/désinfection préconisé ;
- Le manuel de maintenance.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'EXECUTION

Les dispositions des articles 27 et 30 du CCAG FCS s'appliquent, en complément des dispositions suivantes :

9.1 – Opérations de vérification quantitative

Conformément à l'article 28.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification quantitative sont effectuées au moment de l'installation du dispositif. Elles ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par le Pouvoir Adjudicateur.

9.2 – Opérations de vérification qualitative

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS, le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours pour procéder aux vérifications qualitatives. Ce délai court à compter de la mise en service opérationnelle, entendue comme la date à laquelle le dispositif est installé, fonctionnel et le personnel formé à son utilisation.

Ces vérifications permettent de s'assurer que le dispositif est conforme aux performances techniques et fonctionnelles spécifiées au CCTP et qu'il assure un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.

9.3 – Décision

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le délai imparti à l'Organisme pour notifier sa décision est de 15 jours à compter de la fin des vérifications mentionnées ci-dessus. À l'issue de ce délai, l'Organisme prend l'une des décisions suivantes :



- L'admission : Elle est prononcée si les prestations répondent aux stipulations du marché. En l'absence de décision notifiée dans le délai de 15 jours, l'admission est réputée acquise.
- L'ajournement : Si les prestations ne sont pas conformes, l'Organisme peut décider d'ajourner l'admission selon les modalités de l'article 30.2 du CCAG FCS. Le Titulaire doit alors mettre en conformité le matériel dans le délai prescrit avant de solliciter une nouvelle vérification.
- La réfaction : Si les imperfections sont mineures, l'Organisme peut admettre les prestations avec une réduction de prix, conformément à l'article 30.3 du CCAG FCS.
- Le rejet : Si les prestations ne peuvent pas être admises, l'Organisme prononce le rejet selon l'article 30.4 du CCAG FCS. Le Titulaire devra alors retirer le matériel à ses frais.

ARTICLE 10 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission, qu'elle soit expresse ou tacite.

Conformément à l'article 33.1 du CCAG-FCS, l'équipement et les accessoires inclus font l'objet d'une garantie minimale d'un 1 an. Le contenu de la garantie est décrit à l'article 5 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Si la prestation supplémentaire éventuelle n°1 est retenue par le pouvoir adjudicateur, la durée totale de la garantie est portée à 24 mois.

Si la prestation supplémentaire éventuelle n°2 est retenue par le pouvoir adjudicateur, la durée totale de la garantie est portée à 36 mois.

ARTICLE 11 – AVANCES

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance lui est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros HT et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le titulaire indique dans son acte d'engagement s'il souhaite conserver le bénéfice de l'avance ou y renoncer.

C'est l'option B de l'article 11.1 du CCAG -FCS qui est retenue.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés, c'est-à-dire 30 % pour les petites ou moyennes entreprises et de 5 % pour les autres entreprises.

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU MARCHE

12.1 – Modification du marché

La modification des contrats en cours d'exécution est encadré par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.



En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la Commande Publique, les parties se réservent la possibilité d'avoir recours à des clauses de réexamen aux fins :

- De réexaminer les conditions financières en cas de modification des prestations visées dans le présent document ou d'événement extérieur aux parties ;
- De déroger à la clause butoir lorsque des événements extérieurs aux parties perturbent l'exécution du marché (épidémie de COVID-19 ou toute autre crise) ;
- De prolonger les délais en cas de modification des prestations ou lorsque des événements extérieurs aux parties perturbent l'exécution du marché ;
- D'ajouter des prestations non indiquées dans le présent document, mais rendues nécessaires à l'exécution ;
- De supprimer des prestations qui ne seraient plus nécessaires à l'exécution.

La mise en œuvre de la clause de réexamen fera l'objet d'un échange écrit entre les parties afin de prendre, dans la mesure du possible, une position commune sur les modifications à apporter qui sera, le cas échéant, matérialisée par la signature d'un avenant.

Toutefois, la décision finale sur l'opportunité de modifier ou non le marché appartient au Pouvoir Adjudicateur.

12.2 – Modifications mineures relatives au titulaire

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus brefs délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le Pouvoir Adjudicateur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

12.3 – Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du présent marché. Un nouveau contrat est alors négocié et conclu entre les parties.

ARTICLE 13 - PENALITES

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché fait l'objet d'un constat par le Pouvoir Adjudicateur puis notification au titulaire et donne lieu à l'application de pénalités cumulables, qui peuvent s'imputer sur le règlement de la commande concernée. Les pénalités sont calculées sur le montant hors taxe.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Le montant total cumulé de l'ensemble des pénalités prévues au présent marché ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Il est convenu que les pénalités prévues ci-après ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de l'obligation dont la non-réalisation a donné



lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités applicables sont décrites ci-après :

13.1 – Pénalités de retard

Le titulaire est tenu de respecter le planning d'exécution détaillé fourni au sein de son offre technique.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai d'exécution global contractuel tel que défini dans le planning d'exécution remis à l'offre, et hors cas de force majeure, des pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable. Le délai d'exécution global court jusqu'à la mise en service opérationnelle telle que définie à l'article 9.2 du présent CCAP. La pénalité journalière est égale à 0,1% du montant HT du forfait global indiqué à l'acte d'engagement, par jour calendaire de retard.

Pour tout report, du fait du titulaire, d'une opération de maintenance préventive programmée, il est appliqué une pénalité de 50 € hors taxes par report ; cette pénalité est portée à 80 € HT pour tout report ultérieur de la même opération.

Pour tout dépassement, du fait du titulaire, du délai d'intervention fixé au contrat, il est appliqué une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard et par intervention concernée, à compter du premier jour suivant l'expiration dudit délai.

13.2 – Pénalités pour indisponibilité

Les pénalités d'indisponibilité dans le cadre de la garantie commencent à courir à l'expiration du délai maximal de remise en service applicable selon la situation (3 jours ouvrés hors approvisionnement, ou 8 jours ouvrés en cas d'approvisionnement de pièces), tel que défini à l'article 8.3.6 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG FCS, à compter de l'expiration du maximal de remise en service, il est appliqué, pour chaque matériel indisponible, les pénalités suivantes :

- du 1^{er} au 5^{ème} jour calendaire d'indisponibilité (inclus) : une pénalité de 100 € HT par jour calendaire ;
- A compter du 6^{ème} jour calendaire d'indisponibilité, une pénalité de 150 € HT par jour calendaire.

Les jours d'indisponibilité sont décomptés de manière continue, dimanches et jours fériés compris.

En cas de défaillance du titulaire entraînant l'application répétée de pénalités d'indisponibilité, quelles qu'en soient les raisons et à l'appréciation de l'acheteur, celui-ci pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prendre aux frais et risques du titulaire toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer, à la place de ce dernier, le dépannage ou la maintenance des équipements considérés, sans préjudice de l'application des pénalités et des autres sanctions contractuelles.

Si des indisponibilités des prestations ont donné lieu à pénalités pendant trois mois consécutifs, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché pour faute du Titulaire. De même, en cas d'indisponibilité de la solution pendant plus de 20 jours calendaires consécutifs, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire.

13.3 – Pénalités pour changement interlocuteur

Le titulaire s'engage à respecter les obligations relatives à la désignation et au remplacement de l'interlocuteur chargé du suivi commercial et technique du marché, telles que définies à l'article 8.1 du présent CCAP.



En cas de manquement aux obligations relatives à la désignation et au remplacement de l'interlocuteur chargé du suivi du marché (absence de communication des coordonnées dans les délais prévus, changement non déclaré, absence de proposition de remplaçant dans les délais), il est appliqué une pénalité forfaitaire de 150 € HT par manquement constaté.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Le présent marché peut être résilié par le Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception selon les conditions du chapitre 7 du CCAG FCS.

14.1 – Résiliation du fait du Pouvoir Adjudicateur

Dans l'hypothèse où le Pouvoir Adjudicateur décide d'interrompre définitivement la prestation du Titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 38 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, le marché peut être résilié, sans indemnité, en cas de fermeture définitive ou temporaire prolongée de l'unité utilisant le dispositif ou de la suppression de l'activité pour laquelle le dispositif a été acquis.

14.2 – Résiliation pour faute du titulaire

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du marché, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité.

Cette résiliation interviendra après mise en demeure restée sans effet et procédure contradictoire.

Les cas suivants peuvent notamment justifier la résiliation :

- Révision de prix non justifiée ;
- Dépassement de la clause butoir définie à l'article 6.2.3 ;
- Retard dans l'exécution des prestations supérieur à 30 jours calendaires par rapport au planning contractuel ;
- Indisponibilité du matériel supérieur à 20 jours ou si des indisponibilités des prestations ont donné lieu à pénalités pendant trois mois consécutifs ;
- Défaut de proposition de remplaçant ou en cas de récusations des remplaçants ;
- Non-respect des obligations sociales et légales (protection de la main d'œuvre, sous-traitance, conditions de travail) ;
- Manquements aux obligations de confidentialité ;
- Faute grave du titulaire résultant du mauvais comportement du personnel à l'égard des usagers.

En cas de manquements répétés ayant entraîné plusieurs pénalités, l'Organisme pourra décider de ne pas poursuivre l'exécution du marché et de résilier aux torts exclusifs du Titulaire.

Si, postérieurement à la notification, l'équipement livré s'avère non conforme au cahier des charges techniques des Plateaux Techniques Spécialisés (arrêté du 26 mai 2023), le titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour régulariser la situation ou proposer un équipement conforme. À défaut, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, sans indemnité, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.



14.3 – Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, selon les modalités suivantes :

- A l'administrateur ou au liquidateur, en cas de sauvegarde, redressement judiciaire standard ou liquidation judiciaire ;
- Au Titulaire directement, en cas de redressement judiciaire simplifié sans administrateur, si le juge-commissaire l'a expressément autorisé à exercer la faculté prévue à l'article L.627-2 du code du commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Dans ces hypothèses, les prestations sont réglées sans abattement.

14.4 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation au regard des dispositions prévues aux articles L.8221.3 à L.8221.5 du Code du travail, la personne publique pourra résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

14.5 – Résiliation aux frais et risques du Titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, l'Organisme peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

ARTICLE 15 – PLAN DE PROGRES

Le titulaire s'engage en tant qu'expert et conseiller sur le marché à proposer un plan de progrès tout au long du marché pour améliorer les performances de la prestation :

- Propositions et solutions quant aux aménagements de toute nature à effectuer pour déboucher sur une plus grande efficacité de la prestation tout en préservant ou améliorant la qualité des prestations ;
- Propositions et solutions quant à une meilleure prise en compte du RSE dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur effectuera régulièrement et au moins une fois par an une évaluation globale des prestations réalisées afin de détenir avec le titulaire les améliorations à apporter le cas échéant. Le titulaire devra, sur la base de ce constat définir un plan de progrès sur lequel il s'engagera. Ce plan de progrès comportera toutes les informations nécessaires (moyens affectés, délais de mise en œuvre ...) pour répondre aux objectifs fixés.



De même, il veillera à la prise en compte de l'hygiène et de la sécurité à tous les niveaux du marché, conformément aux dispositions réglementaires applicables. Le titulaire du marché devra rechercher continuellement l'amélioration dans ce domaine.

ARTICLE 16 – GESTION ET SUIVI DU MARCHÉ

16.1 – Interlocuteurs du marché à la Direction Régionale

UGECAM Hauts-de-France
PRAP-DD
95 rue Courtois
CS 70004
59043 LILLE Cedex
Tél : 03.28.82.02.20
service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr

16.2 – Forme des notifications et communication

Les échanges de communication entre l'UGECAM Hauts-de-France et le titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

16.3 – Questionnaire de suivi des marchés

Le titulaire sera sollicité régulièrement (6 mois après le début du marché et ensuite annuellement) pour répondre à un questionnaire permettant de faire un bilan d'étape du marché.

Cette enquête permettra au titulaire de nous indiquer les difficultés rencontrées ainsi que les aspects positifs.

L'objectif est de créer un partenariat entre l'UGECAM et ses prestataires et fournisseurs, pour ajuster le marché et le rendre le plus efficace possible.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

17.1 – Changement et dénomination sociale du titulaire

Le titulaire doit impérativement informer par écrit l'UGECAM Hauts-de-France de tout changement impactant le contrat. Il est tenu de communiquer un extrait Kbis et une fiche SIREN mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) dans les plus brefs délais.

17.2 – Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, l'UGECAM Hauts-de-France procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

La nouvelle entreprise devra produire les documents listés par le code de la Commande publique et D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D-8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du Travail, ainsi qu'un extrait Kbis, une fiche SIREN et un Relevé d'Identité Bancaire.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.



17.3 – Cession, association, substitution, liquidation judiciaire

Le titulaire du marché ne peut céder son marché en totalité ou en partie, ni contracter une association pour son exécution sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur. A cet effet, il communique à ceux-ci, et sans délai, les documents juridiques décrivant les conditions dans lesquelles la cession du marché s'est produite (copie de l'Assemblée générale extraordinaire, extrait de Kbis, publications officielles de l'avis rendu par l'Assemblée Extraordinaire etc.). Toute cession, association ou substitution non autorisée sera nulle de plein droit et pourra entraîner la résiliation du marché. En cas de cession, de substitution ou d'association régulièrement autorisée, le titulaire du marché demeure garant solidairement avec le cessionnaire ou avec ses associés de l'accomplissement de toutes les clauses du marché. Au cas où une procédure de redressement judiciaire serait mise en place au bénéfice du titulaire du marché, celui-ci en informera sans délai le Pouvoir Adjudicateur et leur communiquera le jugement prononçant l'ouverture d'une période d'observation. Dans l'hypothèse où, à l'issue de cette période d'observation, le Tribunal de Commerce prononcerait la liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire du marché, son gérant en informera sans délais le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

18.1 – Confidentialité des données

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché.
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché.
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché.
- Prendre toutes mesures notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traitées tout au long de la durée du présent marché.
- En fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, ou à restituer intégralement tous supports d'informations.

A ce titre, si le titulaire sous-traite sa prestation, les stipulations ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

L'UGECAM Hauts-de-France se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater les respects des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.



L'UGECAM Hauts-de-France pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou du non-respect des dispositions précitées.

18.2 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Pouvoir Adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au Pouvoir Adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

18.3 – Sécurisation des données

Le titulaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

18.4 – Localisation et souveraineté de la donnée

Dans l'hypothèse où le dispositif utiliserait une solution d'hébergement externe, le titulaire s'engage à ce que les données de santé soient hébergées conformément aux dispositions de l'article L.1111-8 du Code de la santé publique (certification HDS) et localisées au sein de l'Union Européenne.

18.5 – Transférabilité des données

En application de l'article 37.2.3 du CCAG-FCS, l'intégralité des données générées par le dispositif appartient exclusivement au Pouvoir Adjudicateur. À ce titre, le titulaire garantit leur interopérabilité et leur extractibilité totale à tout moment, sous un format standard (CSV, JSON ou XML). En cas de cessation du marché, cette obligation de réversibilité impose au titulaire la remise de l'ensemble des données dans un format exploitable permettant leur réutilisation libre par un tiers.

ARTICLE 19 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 37.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire cède les droits d'utilisation des résultats à l'acheteur. En sa qualité de professionnel spécialisé, il est précisé que le titulaire reste seul responsable de l'analyse et du respect des droits de propriété intellectuelle afférents aux connaissances antérieures qu'il intègre dans le dispositif. Cette responsabilité garantit à l'UGECAM une utilisation du dispositif libre de toute revendication de tiers.

ARTICLE 20 – NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-62 du Code de la commande publique.

ARTICLE 21 – ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire devra justifier dès la signature du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels qui peuvent survenir



par le fait ou la faute de son personnel, hors ceux provoqués aux matériels objets d'un bon de commande, couverts par une assurance spécifique mentionnée ci-dessous.

Il s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité, chaque année ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, et ce jusqu'à la fin du marché.

À défaut de production, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 22 – CONTROLE ADMINISTRATIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D 8222-5 du Code du Travail, le Titulaire s'engage à remettre au Pouvoir Adjudicateur, tous les 6 mois, sans demande préalable de sa part, à compter de la date de démarrage du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, via la plateforme e-attestations.com, en se connectant à son compte utilisateur déclarant :

- Les certificats fiscaux établis pour l'année en cours de laquelle le contrat est signé et qui traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente,
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code du Travail datant de moins de six mois,
- Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE,
- Une déclaration sur l'honneur attestant l'emploi des salariés étrangers dans le respect des dispositions prévues, aux articles L.1221, L.3242 et L.3243 du Code du Travail.

ARTICLE 23 – REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

23.1 – Règlement à l'amiable

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du Code civil afin de prévenir toute contestation à naître ou de déterminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

Le Comité Consultatif du Règlement Amiable (CCIRA) compétent est celui de Nancy :

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Érignac
54038 NANCY Cedex
Tél. : 03.83.34.25.65. (Mme Caroline PAGE, secrétariat)
Fax : 03.83.34.22.24.
Courriel : caroline.page@meurthe-et-moselle.gouv.fr

23.2 – Règlement juridictionnel

Les différends et litiges concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat qui ne pourraient être surmontés d'un commun accord relèveront de la compétence des Tribunaux français, seuls compétents.

En cas de litige, le tribunal du ressort de l'UGECAM Hauts-de-France est seul compétent :

Tribunal Judiciaire de LILLE (TJ)
13 avenue du Peuple Belge
BP 729
59034 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 78 33 33
Fax : .03 20 78 50 09
Mail : accueil-lille@justice.fr



ARTICLE 24 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Les candidats présenteront une note sur la politique RSE applicable pendant la vie du marché, en joignant les justificatifs.

Dans le cadre de sa politique de limitation des déchets et de réduction de l'impact environnemental, le titulaire est tenu de mettre en œuvre des pratiques de conditionnement respectueuses de l'environnement. A ce titre, le nombre de colis livrés doit être strictement limité au volume nécessaire.

Le titulaire s'engage à proposer un équipement présentant une durée de vie optimale et adaptée à un usage scientifique. La durabilité sera appréciée notamment au regard :

- du nombre d'heures de fonctionnement ou de cycles d'utilisation garantis ;
- de la qualité des matériaux et composants ;
- de la facilité d'entretien, de mise à jour ou de réparation ;
- de la disponibilité des pièces détachées qui devra être précisée dans l'offre ainsi que de la durée de disponibilité des pièces.

Le titulaire précise dans son offre les mesures qu'il prend dans le cadre de l'exécution du présent marché en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement.

A l'issue de la notification, le candidat retenu se verra soumettre pour accord et signature la Charte de partenariat Développement Durable de l'UGECAM Hauts-de-France, cette démarche s'intègre dans le partenariat que l'UGECAM Hauts-de-France veut initier avec ses différents fournisseurs et prestataires.

Dans le cadre du déploiement de sa Stratégie Régionale d'Achats Responsables, l'UGECAM Hauts-de-France s'engage sur 3 objectifs en 2026.



ANNEE 2026



STRATEGIE REGIONALE D'ACHATS RESPONSABLES DE L'UGECAM HAUTS-DE-FRANCE

La stratégie et le processus achat sont des vecteurs important pour développer la RSO. Le référentiel RSO de l'Assurance Maladie détermine 5 grands axes dont les axes **n°3 - Réduire notre impact environnemental** et **n°4 - Amplifier notre politique d'achats responsables** dans la Stratégie et le processus d'Achat. L'UGECAM Hauts-de-France prend 3 engagements pour cette année 2026 :



L'UGECAM Hauts-de-France s'engage à mettre en œuvre ces actions, à en faire l'analyse et à en diffuser les résultats dans son rapport RSO annuel.

Le Directeur Général,
Sébastien LEVAVASSEUR

La présente consultation s'inscrit dans ces objectifs.



CCAP – Acquisition et maintenance d'un robot de marche type effecteur distal
Pour le centre de soins Antoine de Saint-Exupéry

En complément de la note RSE, les candidats devront mettre en valeur les qualités de leurs offres, qui permettront d'accompagner l'UGECAM Hauts-de-France vers l'accomplissement de ses enjeux.

ARTICLE 25 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire reste soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés approuvé par arrêté du 30 mars 2021 hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après :

ARTICLES CCAP	ARTICLES CCAG
Article 4	Article 4.1
Article 9.2	Article 28.2
Article 9.3	Article 30.1
Article 13	Article 14.1.3
Article 13.1	Article 14.1.1
Article 13.2	Article 14.2.5
Article 14.1	Article 42

